



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle Vétérinaire
Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 21 JUIN 2021

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°ICPE-2021-008**

Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux

**Société NANTET LOCABENNES
Commune de PORTE DE SAVOIE (Francin)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2017 mettant à jour les conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société NANTET LOCABENNES sur la commune de Porte-de-Savoie (Francin) ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis le 8 décembre 2020, complété le 3 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier électronique du 18 mai 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par l'exploitant concernant son site de Francin ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant nécessite uniquement d'ajuster certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impacts de l'établissement sur l'environnement sont acceptables ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.1.1. Objet**

La société Nantet Locabennes ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en Zone d'Activité Commerciale « La Charbonnière » à La Léchère, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux au sein de son établissement situé 916 route des Chancelières, lieu dit « Les llons », Francin, sur la commune de Porte-de-Savoie. Le site occupe les parcelles cadastrales référencées : AL5, AL6, AL7, AL8, AL9, AL10, AL36, AL37, AL51 et AL52 d'une surface totale de 42 238 m².

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.2. Abrogations

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et du 30 septembre 2014 précités sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1. Consistance des installations autorisées**

L'établissement exploite les principales installations suivantes :

- un hangar de 1300 m² destiné à l'accueil et au tri des déchets industriels banals (DIB),
- un hangar de 1000 m² destiné au stockage et au traitement des déchets de plâtre,
- un hangar de 850 m² destiné à l'accueil et au tri des déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- des locaux abritant les bureaux sur une surface de 300 m²,
- deux ponts bascule,
- des aires de stockage extérieurs délimitées et matérialisées pour les autres déchets (bois, déchets inertes, déchets métalliques, déchets verts, plastiques, verre...).

Article 1.2.2. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation | Niveau présent sur le site(*) | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1435-2 | Station service interne à l'établissement | Volume maximal annuel de carburant distribué : <ul style="list-style-type: none"> • GNR : 240 m³ • GO : 310 m³ TOTAL : 550 m³ | DC |
| 1532 | Stockage de bois ou combustible analogue | Volume maximal entreposé sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • Plaquettes forestières : 350 m³ • Troncs, souches : 70 m³ TOTAL : 420 m³ | NC |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| 2515-1-a | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | Broyage, concassage de gravats Puissance installée : 400 kw | E |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | Surface de l'aire dédiée à la gestion des déchets inertes : 800 m² | NC |
| 2710-1-b | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets | Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation : 2 t | DC |
| 2710-2-a | Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. | Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 400 m³ | E |
| 2711-2 | Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques | Volume maximal entreposé sur le site : 300 m³ | DC |
| 2713-1 | Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux | Surface maximale occupée par l'installation : Zone déchets métalliques : 1260 m² Ferraille issue du tri et des traitements opérés sur site : 155 m² TOTAL : 1 415 m² | E |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • bois : 13 115 m³ (bois entrant, bois issu du tri, bois broyé) • plastiques divers : 860 m³ • papiers/cartons : 280 m³ • cartonnette issue des déchets de plâtre : 330 m³ • PUNR : 100 m³ Total : 14 685 m³ | E |
| 2715 | Installation de tri, transit , regroupement de déchets de verre | Volume maximal de déchets de verre sur le site : 60 m³ | NC |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • DIB collectés : 1 300 m³ • plâtre et gypse : 2 560 m³ • DEA à trier : 700 m³ • DND issus des DEA : 130 m³ • OMR en transit : 300 m³ • Déchets verts : 180 m³ • Polystyrène : 165 m³ • Autres déchets non dangereux (refus de tri, fines et indésirables) : 1 010 m³ Total : 6 345 m³ | E |

| | | | |
|--------|---|---|----|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets dangereux collectés ou indésirables : 10 t • Déchets de bois traités (traverses SNCF, poteaux électriques) : 20 t • Déchets amiantés : 155 t Total : 45 t | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771, 2780, 2781 et 2782 | Capacité maximale de traitement : <ul style="list-style-type: none"> • Broyage de déchets de bois : 200 t/j • Traitement de déchets de plâtre : 200 t/j Quantité maximale de déchets traités sur le site : 400 t/j | A |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE. Activité concernée : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération. | Broyage de bois (3C) / part destinée à l'incinération : capacité maximale : 42 t/j | NC |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> ° Déchets dangereux en apports volontaires : 2 t (2710) ° D3E dangereux : 3 t (2711) ° Déchets dangereux collectés ou indésirables : 10 t (2718) ° Bois traité : 20 t (2718) ° Déchets amiantés : 15 t (2718) | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gas oil, carburants de substitution pour les véhicules | Stockage enterré avec détection de fuite. GNR : 9000 l GO : 9000 l Densité : 0,85 Tonnage présent : 15,3 t | NC |

(*) :

DEA : déchets d'éléments d'ameublement

DIB : déchets industriels banals

DND : déchets non dangereux

OMR : ordures ménagères résiduelles

GO : gas oil

GNR : gas oil non routier

PUNR : pneumatiques usagés non réutilisables

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1-2-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimum de trois mois avant le changement prévu.

Article 1.4.5. Mise à l'arrêt d'une installation classée

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement, notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.5.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.5.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.5.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.5.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente.

Article 1.5.6. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.5.7. Auto surveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances, et des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.5.8. Contrôles supplémentaires

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 1.5.9. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet

La société NANTET Locabennes est tenue de constituer des garanties financières garantissant l'exécution des mesures de mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité.

Conformément à l'article R.516-1.5° du Code de l'environnement, ces garanties financières s'appliquent pour les installations suivantes de la nomenclature des installations classées : 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 579 395 € TTC (cinq-cent-soixante-dix-neuf-mille-trois-cent-quatre-vingt-quinze euros).

Article 1.6.3. Modalités et délai de constitution des garanties financières

Les garanties devront être établies selon le montant visé à l'article précédent avant le 1/07/21.

L'exploitant communiquera au préfet, dans le même délai, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation précédemment transmise, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières figurant à l'article 1.6.2 du présent arrêté a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 de novembre 2020 : 109,5 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 1.6.6. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant,
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée,
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.8. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. L'exploitant procède en particulier à l'arrosage des voiries par temps sec et avant toute séance de balayage, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

L'installation de traitement des déchets de plâtre est équipée d'un dispositif permettant d'aspirer l'air poussiéreux tout au long de la chaîne de traitement. Celui-ci transite par un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée qui constitue l'unique émissaire.

Après filtration, la concentration résiduelle en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant fait effectuer, annuellement, le contrôle de la concentration en poussières totales des émissions canalisées. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

Un contrôle de ces émissions sera réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le transit des ordures ménagères ne dépasse pas 72h.

Article 2.1.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Article 3.1.1. Eau à usage domestique

L'établissement est alimenté en eau à usage domestique par le réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

Article 3.1.2. Eau à usage industriel

Cette eau provient d'un puits, situé dans l'emprise de l'établissement, d'une profondeur de 16 m. Le système de pompage est équipé d'un dispositif totalisateur et d'un dispositif anti retour permettant de protéger la ressource. L'environnement immédiat est protégé contre toute pollution parasite (épandage de produits polluants ou autres).

Les eaux à usage industriel concernent le lavage des véhicules et engins, la brumisation pendant les opérations de broyage et l'arrosage des sols avant le balayage.

Le lavage des véhicules et engins est effectué sans lessive.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un plan d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Ce plan fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- le sens des écoulements,
- les points de rejet de toute nature.

Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Isolement avec les milieux

Deux dispositifs à commande manuelle permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont constitués par :

- une vanne guillotine à commande manuelle située en amont du dernier séparateur d'hydrocarbures avant rejet à l'exutoire,
- un dispositif de coupure de l'alimentation électrique de la pompe de relevage située en sortie du bassin de rétention de la partie nord du site.

Les emplacements des dispositifs de disconnexion précités sont clairement identifiés par une signalisation adéquate. Ces dispositifs sont facilement accessibles et manœuvrables. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien régulier.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement sur les plateformes de dépôts et de reprise des déchets et des aires de circulation, sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont dirigées vers le milieu naturel constitué par L'Isère via les dispositifs suivants :

- zone nord : 1 bassin de 350 m³ assurant un rôle de décantation et de régulation
- zone de lavage et de distribution de carburant : 1 séparateur d'hydrocarbures
- zone située devant le talus SNCF : 1 séparateur d'hydrocarbures
- zone située devant les ateliers : 1 séparateur d'hydrocarbures

Toutes les eaux, transitant par ces dispositifs, convergent vers un dernier séparateur d'hydrocarbures via un canal de collecte souterrain avant de rejoindre l'exutoire.

Les eaux pluviales issues des toitures ruissellent sur les surfaces enrobées ou bétonnées et rejoignent le canal de collecte souterrain et le dispositif de traitement précité.

Article 3.3.2. Eaux sanitaires

En l'absence de réseau dédié dans la zone d'activité, les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome avant de rejoindre l'Isère. Ce dispositif est entretenu et contrôlé régulièrement par l'exploitant conformément à la réglementation applicable.

Article 3.3.3. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site par l'intermédiaire de la fermeture des dispositifs de disconnexion prévus à l'article 3-2-5.

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.4 sont respectées, ces eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations autorisées par la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel d'exploitation, précise les conditions de manœuvre des dispositifs d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 3.4.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Leur conception et leur performance permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Les dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures et bassin de décantation) sont régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement et réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures et le bassin de décantation autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus de curage de ces dispositifs sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre IV.

Les fiches de suivi des séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs, le cas échéant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 3.4.2. Nombre des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet suivant : 1 point de rejet dans l'Isère.

Article 3.4.3. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Article 3.4.4. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

Avant exutoire, les eaux pluviales, et le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

| Paramètres | Concentration maximale (mg/L) |
|----------------------|----------------------------------|
| Température | < 30 °C |
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| MEST | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO ₅ | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

| | |
|-------------------|------|
| Indice phénols | 0.3 |
| AOX | 5 |
| Cyanures totaux | 0.1 |
| Arsenic | 0.05 |
| Cadmium | 0,2 |
| Chrome hexavalent | 0.1 |
| Chrome total | 0,5 |
| Cuivre | 0,5 |
| Fer + Aluminium | 5 |
| Mercure | 0,05 |
| Nickel | 0,5 |
| Plomb | 0,5 |
| Zinc | 2 |

Article 3.4.5. Aménagement du point de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentrations en polluants...) est prévu en sortie du dernier dispositif déshuileur avant l'exutoire.

Ce point est aisément accessible et permet des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.5 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant procède annuellement, en période de fonctionnement normal des installations, à des analyses d'échantillons représentatifs des effluents rejetés lors du fonctionnement sur une journée des installations, pour les paramètres cités au 3-4-4.

Les analyses sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Elles font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.6.1. Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Article 3.6.2. Confinement et gestion des pollutions

L'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche : voies de circulation et de garage ; aires et locaux de stockage, de manipulation des déchets, des produits valorisables, des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Les sols sont en outre équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

N.B. : Le présent titre ne s'applique pas aux déchets collectés sur le site visés au titre 7 du présent arrêté.

Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|--|
| Déchets non dangereux | Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons...) |
| | Déchets non dangereux issus de l'entretien du matériel |
| | Poussières issues du filtre à manches de l'installation de traitement des déchets de plâtre |
| Déchets dangereux | Déchets extraits du séparateur d'hydrocarbures |
| | Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés...) |

Article 4.1.2. Gestion et traçabilité des déchets produits

Après avoir été triés à la source par le personnel, les déchets produits par l'établissement, dangereux et non dangereux, peuvent rejoindre les installations d'entreposage des déchets reçus sur le site de même nature. La gestion de ces déchets respecte les modalités précisées au titre 7 du présent arrêté.

L'exploitant reste en permanence en mesure de justifier la nature et la quantité de la totalité des déchets produits par ses activités propres, et d'un traitement conforme à la réglementation.

L'expédition des déchets dangereux produits vers un prestataire externe donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets, tel que prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets évacués et traités hors du site sans transiter par les installations de l'établissement, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets (ordures ménagères), font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'exploitation des installations est autorisée selon les horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 7h à 18h
- le vendredi de 7h à 17h
- le samedi de 7h à 17h.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

| Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés | Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés | Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Une première mesure des émissions sonores doit être réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 6.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Un zonage de l'établissement vis-à-vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement et les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et des substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis ;
- la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement.
- les fiches d'identification des déchets dangereux produits par l'établissement prévues à l'article 4-1-3;

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.4. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.5. Accès au site, clôtures et gardiennage

Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Le site est gardienné en dehors des horaires d'ouverture.

Article 6.1.6. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Article 6.1.7. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.2.1. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.2.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommé désignée.

Article 6.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 3-2-5,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 3-3-3,
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.2.4. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité et aux premiers secours. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés de la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation ne sera réalisé au-dessus des installations.

Article 6.3.2. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 2 accès, permettant à tout moment l'intervention aisée des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins (y compris en dehors des horaires d'ouverture) . En particulier, une voie engin sera aménagée et accessible en permanence.

Article 6.3.3. Aire d'étalement des déchets de bois

La plateforme de gestion du bois doit disposer en permanence de deux aires d'étalement permettant de faciliter l'extinction d'un tas de 5000 m³ de déchets de bois.

Ces zones, dans lesquelles il est interdit d'entreposer quoi que ce soit, seront matérialisées par tout moyen utile.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.4.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est parfaitement signalé et facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'article 6-1-2 les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 6-1-2.

Article 6.4.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 6.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- 1 RIA (robinet d'incendie armé), alimenté par le puits de pompage
- 2 poteaux incendie situés le long de la voie d'accès au site, en limite de propriété, alimentés par le réseau communal,
- 2 poteaux incendies à l'intérieur du site alimentés par le puits de pompage,
- des réserves d'eau d'extinction incendies suivantes :
 - 2 réserves situées en bordure de la clôture au sud est du site, d'une capacité unitaire de 100 m³ équipées, pour la mise en aspiration des engins du SDIS, de poteaux d'aspiration normalisés de diamètre 100 mm et de couleur bleue. Les aires d'aspirations sont maintenues libres d'accès en toutes circonstances.
 - 1 réserve de 80 m³ située à proximité de l'entrée principale du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud.
 - 1 réserve de 50 m³ située à l'angle nord ouest de la parcelle nord du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud.
 - 1 réserve tampon de 30m³ située à proximité du puits de pompage
- 1 motopompe à fonctionnement autonome
- des lances de type Bourgeois, en nombre suffisant, permettant de diffuser l'eau d'extinction au cœur des tas de déchets,

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 6.5.2. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'article 1-5-10.

TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DECHETS COLLECTES SUR LE SITE

Article 7.1.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont listés ci- dessous.

Les quantités, volumes et surfaces maximaux autorisés sont spécifiés dans le tableau de classement de l'article 1.2.2.

| Déchets non dangereux | Déchets Dangereux |
|--|--|
| Déchets d'éléments d'ameublement | Bois traité (traverses sncf, poteaux télégraphiques) |
| Déchets de bois de catégorie 3-A, 3-B, 3-C | Déchets amiantés |
| Déchets de plâtre | Déchets dangereux collectés ou indésirables |
| Déchets inertes | |
| Déchets non dangereux en mélange | |
| Déchets métalliques | |
| Déchets verts | |
| Ordures ménagères résiduelles | |
| Papiers/cartons | |
| Plastiques divers, dont polystyrène | |
| Pneumatiques usagés | |
| Verre | |

Autres produits admissibles :

Plaquettes forestières

Troncs, souches

Article 7.1.2. Conditions d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans ses installations. Ces critères sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant notamment le type, la quantité de déchets livrés, les caractéristiques principales et toute information utile. Elle donne lieu à un accord commercial.

Article 7.1.3. Admission des déchets

Toute admission de déchets fait l'objet, au préalable, d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article et aux informations préalables communiquées par le producteur.

Pour les chargements conformes, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 7-1-5.

L'installation dispose d'un système de pesée, adapté aux véhicules et chargements. Le système de pesage (pont bascule) est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets, doivent préalablement à leur admission, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection adapté. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés et isolés dans un emplacement spécialement dédié. Un périmètre de sécurité est matérialisé.

Une procédure décrivant les modalités du contrôle et les dispositions à respecter en cas de détection positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets. L'inspection des installations classées doit être avertie dès que possible de toute détection.

Article 7.1.4. Déchets non conformes

Les déchets non conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et conforme à la réglementation.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

Article 7.1.5. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets, et le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception du déchet.
3. Le tonnage réceptionné,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur
6. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement
7. Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.1.6. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets présents dans l'établissement auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.7. Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-basculé, balances...).

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envois et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 7.1.8. Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98 ;

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.1.9. Traitement des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées, et conformes aux législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Article 7.1.10. Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- quantités réceptionnées par famille de déchets,
- quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune),
- état des stocks.

Article 7.1.11. Entreposage des déchets

7.1.11.1. - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

7.1.11.2. - Le dimensionnement des aires de réception et de stockage des déchets est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.1.11.3. - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes et aux quantités précisés à l'article 7-1-1.

7.1.11.4. - La hauteur des stockages de déchets est limitée à 5 m.

7.1.11.5. - Les stockages de déchets de bois en vrac devront présenter au maximum une profondeur de 20 m et un volume de 5 000 m³.

7.1.11.6. - Les déchets dangereux sont entreposés sous abri. Les éventuelles égouttures générées par ces déchets ou tout écoulement accidentel sont récupérés puis traités en tant que déchets liquides selon les dispositions de l'article 4.3.4.3.

7.1.11.7. - La configuration des stockages doit garantir leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets.

7.1.11.8. - Les ordures ménagères en transit ne sont pas déchargées sur le site. La durée du transit est la plus réduite possible et n'excède pas 72h. Les éventuels jus issus de ces déchets et les eaux de lavage associées sont récupérés et éliminés en tant que déchets selon les modalités du 4.1.2 du présent arrêté.

Article 7.1.12. Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballage

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement dans les conditions définies aux articles 8.3.5.1 à 8.3.5.4.

7.1.12.1. Nature des déchets d'emballage

L'agrément précité porte sur les déchets d'emballage industriels suivants, non pollués par des produits dangereux et notamment par ceux qu'ils auraient pu contenir :

- emballages en papier ou carton,
- emballages en matière plastique,
- emballages en bois,
- emballages métalliques,
- emballages en verre,
- emballages constitués de plusieurs des matières précitées,
- mélange des emballages précités.

7.1.12.2. - Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées.

7.1.12.3. – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

7.1.12.4. – Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 8.1.1. Implantation de l'appareil et de l'aire de distribution

L'appareil de distribution est protégé contre les heurts de véhicules.

L'aire de distribution est disposée de telle façon que les véhicules puissent accéder et évacuer en marche avant.

L'aire de distribution est étanche et les égouttures et les écoulements accidentels sont canalisés et dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures.

Article 8.1.2. Etat des stocks

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 8.1.4. Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les flexibles sont changés après toute dégradation.

Article 8.1.5. Réservoirs

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 9.1.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Porte de Savoie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Porte de Savoie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9.1.4. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Porte de Savoie et au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Plan de l'arrêté

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES..... | 8 |
| TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 11 |
| CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU..... | 11 |
| CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 12 |
| CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS..... | 13 |
| CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS..... | 13 |
| CHAPITRE 3.5 - CONTRÔLE DES REJETS..... | 15 |
| CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 15 |
| TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT..... | 16 |
| TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 17 |
| CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 17 |
| CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER..... | 18 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 19 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 19 |
| CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES..... | 20 |
| CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 21 |
| CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES..... | 22 |
| CHAPITRE 6.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 23 |
| TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DECHETS COLLECTES SUR LE SITE..... | 24 |
| TITRE 8 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT..... | 28 |
| TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION..... | 29 |

